

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-13a-00355 Référence de la demande : n°2018-00355-041-001

Dénomination du projet : Mise à 2*2 voies de la RD 948 à St Christophe du Ligneron

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 07/02/2018

Lieu des opérations : 85670 - Saint-Christophe-du-Ligneron

Bénéficiaire : Auvinet Yves - Conseil Départemental de la Vendée

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet concerne la mise en 2x2 voies du tronçon routier entre Aizenay et Challans. Il comprend un linéaire de 3,6 km occasionnant un impact sur :

- 4,26 hectares de zones humides et prairies humides adjacentes,
- 3.900 ml de haies détruites,
- 15,6 hectares de prairies bocagères agricoles.

Le choix de la variante qui épouse le tracé actuel est considéré comme le meilleur du point de vue environnemental et aux plus faibles incidences sur les habitats naturels et espèces protégées. Il traverse néanmoins trois cours d'eau d'intérêt biologique fort et mal évalués dans ses continuités écologiques et dont les inventaires sont insuffisants concernant la faune piscicole. Tout comme sont considérés insuffisants les impacts générés par les travaux et la mise en circulation future des voies sur les chiroptères dont le Murin à moustaches.

Le cerfa est incomplet car il ne présente pas toutes les espèces protégées affectées par les travaux.

Mais la critique principale porte sur le tronçonnage de la mise en 2x2 voies de la RD 948 entre Aizenay et Challans en cinq dossiers de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Ce point est abordé dans "les lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser les impacts sur les milieux naturels" d'octobre 2013 et la loi qui régit les études d'impact. L'article L. 122-1-2 stipule que "lorsque la réalisation d'un programme de travaux est échelonné dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme."

Or, la vision d'ensemble aurait permis des recherches et des moyens mutualisés mis en œuvre dans les mesures d'évitement, de réduction et de compensation plus cohérentes et abouties que celles proposées au gré des cinq dossiers qui sont soumis au CNPN.

Il est par ailleurs évoqué un possible réaménagement foncier de type AFAF si les agriculteurs le demandent. Un tel projet et ses conséquences sur l'environnement devraient être envisagés et précisés au préalable.

Mesures compensatoires

La compensation de zones humides par le pétitionnaire se fait sur la base d'un ratio 1/1 alors que le SDAGE préconise au minimum 1,5 pour 1. Des espaces boisés qui possèdent des espèces à Plan National d'Action (PNA) mériteraient un ratio minimum de 3 pour 1.

Les suivis et mesures E-R-C ne sont préconisées que sur une durée de 10 ans alors que c'est généralement 30 ans qui est la règle pour ce type d'aménagement à caractère définitif, notamment les boisements et la restauration de haies qui demandent de nombreuses années avant d'être écologiquement fonctionnelles.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les plantations en bordure de route sont à déconseiller car elles provoquent des collisions fréquentes des véhicules avec chiroptères, oiseaux et mammifères sans oublier les batraciens s'ils n'ont pas un dispositif de passage sous-terrain. Il faut prévoir un écart d'au moins 30 m entre leur implantation et la voie.

Les ruisseaux du Marchay du Fief et ceux situés à l'est du village doivent être munis de passage à faune sur les recommandations de l'AFB - service hydraulique, d'autant qu'ils habitent des espèces protégées comme la Loutre, le Campagnol amphibie, la genette, etc... autrement que par un radié en béton muni de banquettes mais qui diminuent les conditions d'écoulement de l'eau au moment des crues. Il est conseillé de restaurer le lit des cours d'eau dans le passage sous-terrain pour assurer une plus grande fonctionnalité hydrologique sur les conseils des services départementaux de l'AFB.

La mesure de réduction des pollutions qui consiste à utiliser les bottes de paille comme filtre s'avère non fonctionnelle.

Enfin, les mesures préconisées ne semblent pas effectives et finalisées : la gestion des ouvrages, les suivis biologiques, la gestion des espaces de compensation manquent de précision et de réalisme.

Le calcul des pertes et des gains pour la biodiversité ne paraissent pas clairement, ainsi que les équivalences écologiques fonctionnelles non démontrées.

En considération de ce qui précède et eu égard au fait que les mesures E-R-C- proposées sont de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 avril 2018

Signature :

